

RM01-2024 RELATIF A LA TAXATION 2024

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de r glement RM01-2024 ont  t  d pos s lors de la s ance du conseil tenue le 21 d cembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil d clarent avoir re u et pris connaissance du r glement avant la pr sente s ance et renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM01-2024 et intitul s R GLEMENT RELATIF   LA TAXATION 2024, soit, et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPR TATIVES

1.   moins de d claration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le pr sent r glement, le sens et l'application que leur attribue le pr sent article qui leur sont ci-apr s attribu s :

1.1 L'expression « immeuble r sidentiel » d signe un logement, une maison, un appartement, une r sidence priv e, un chalet, une maison de vill giature ou tout autre local habituellement occup  ou destin     tre occup  comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occup  ou non.

1.2 L'expression « immeuble commercial » d signe tout local dans lequel est exerc e   des fins lucratives ou non une activit   conomique ou administrative en mati re de finance, de commerce ou de services, un m tier, un art, une profession ou toute autre activit  constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

SECTION II

TAXES FONCI RES

2. Afin de pourvoir aux d penses de fonctionnement de la municipalit  Val-des-Bois, une taxe fonci re g n rale est impos e et pr lev e pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au r le d' valuation fonci re en vigueur sur le territoire de la municipalit  Val-des-Bois. Le taux est fix    soixante-dix cents (0,70 \$) du cent dollars (100 \$) d' valuation fonci re.

SECTION III

TAXES SP CIALES

3. **RM07-2003** Pour pourvoir aux d penses engag es relativement aux int r ts et au remboursement en capital du r glement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'am lioration du syst me d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable :

3.1 25% des  ch ances annuelles de l'emprunt seront impos s et pr lev s sur tous les immeubles imposables situ s sur le territoire de la municipalit  soit (0,00451 \$) du cent dollars (100 \$) d' valuation fonci re.

3.2 75% des  ch ances annuelles de l'emprunt seront impos s et pr lev s de chaque propri taire d'un immeuble imposable situ  dans le secteur concern  de la municipalit  (centre urbain d j  desservi par le r seau d'aqueduc actuel), une compensation   l' gard de chaque immeuble dont il est propri taire :

Immeubles r�sidentiels	
Logements, chalet et autres	78,20 \$
Immeubles commerciaux	
H�tel, motel	520,80 \$
Camping	1 094,77 \$
Autres immeubles commerciaux	125,12 \$

4. **RM09-2005** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation de 148,72 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
5. **RM07-2008** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, une compensation de 231,82 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
6. **RM08-2010** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation de 284,46 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire
7. **RM06-2018** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM06-2018 relatif à l'acquisition d'une autopompe-citerne 2018 il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation de 14,16 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
8. **Entretien des chemins privés** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien de chemins privés, il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins situés dans les secteurs concernés de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire :

Chemins Boulangerie et Lajeunesse	129,59 \$/unité
Chemin Laporte	138,53 \$/unité résidentielle 70,77 \$/unité vacante
Chemin Bélanger	102,61 \$/unité
Chemin O.-Prévost	127,36 \$/unité résidentielle 65,18 \$/unité vacante
Chemins Morin et Charbonneau	112,58 \$/unité
Chemins Vallières, Baril, Hart, Fougères et Lalonde	156,14\$/unité résidentielle 79,57 \$/unité vacante

SECTION IV COMPENSATIONS

9. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons)	85,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré à l'intérieur d'un camping)	62,00 \$ par unité
Garderie	120,00 \$ par unité
Marché d'alimentation	1 200,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	850,00 \$ par unité

Resto moins de 20 places ou saisonniers	425,00 \$ par unité
Camping (propriété commune)	2700,00 \$ l'ensemble

9.1 Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 300,00 \$ l'unité.

a. Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

10. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage, compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

10.1

Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalents situés à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping	130,00 \$ par unité
Chaque lot de camping autre	77,50 \$ par unité
Garderie	200,00 \$ par unité
Épicerie (plus de 5 employés)	2 700,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	700,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 320,00 \$ par unité
Quincaillerie	1 100,00 \$ par unité
Dépanneur	355,00 \$ par unité
Base de plein air	1 600,00 \$ par unité

10.2 Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, la tarification est de 260,00 \$ par unité.

10.3 Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION V
DÉBITEUR

11. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION VI
PAIEMENT

12. Le débiteur de taxes municipales pour 2024 peut payer en cinq versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

13. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

14. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VII

INTÉRÊTS ET FRAIS

15. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

16. Les taxes portent pénalité, à raison de 5% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

17. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par résolution ou par tout autre règlement municipal.

19. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

20. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 21 décembre 2023 (S2023-12-222)

Projet de règlement présenté le 21 décembre 2023

Règlement adopté le 17 janvier 2024 (2024-01-009)

Affiché le 18 janvier 2024